



SOIRÉE INFO

Responsabilité des dirigeants

Presenté par Philippe Etcheverria - Délégué
Départemental à la Vie Associative

7 DÉCEMBRE 2023

**RESPONSABILITÉ:
ASSUMER
PLEINEMENT LES
CONSEQUENCES DE
SES ACTES**

Du latin : " répondre de "

RESPONSABILITÉ

PEDAGOGIQUE

JURIDIQUE

MORALE

CIVILE

PENALE

ETHIQUE

TRIBUNAUX

TRIBUNAUX

MORALE

CIVILS

REPRESSIFS

Conscience du
devoir

Instance
Grande
Instance

Police
Correctionnel
Cour d'Assises

SECURITE

REPARATION

SANCTION

Rôle

pédagogique de
l'animateur

Pécuniaire du
préjudice causé

Peines d'amende
D'emprisonnement

RESPONSABILITÉ CIVILE

RESPONSABILITÉ CIVILE

La responsabilité civile est régie principalement par les articles suivants du CODE CIVIL :

ARTICLE 1382

Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer.

RESPONSABILITÉ CIVILE

ARTICLE 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.

ARTICLE 1384

Chacun est responsable du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde .

RESPONSABILITÉ CIVILE

Elle peut être contractuelle ou délictuelle

CONTRACTUELLE

Engagée lorsqu'un usager même non membre a passé un contrat, même tacite avec l'association (transport, spectacle, etc.).

Obligation générale de sécurité, obligation de moyens ou même de résultat.

DÉLICTUELLE

Engagée lorsque l'association cause un dommage en dehors de tout contrat (le dommage même imprévisible est ainsi réparable).

S'applique à tout fait ayant contribué à la production du dommage.

La responsabilité sans faute ne peut être engagée que lorsqu'il s'agit d'une obligation de résultat en matière de sécurité

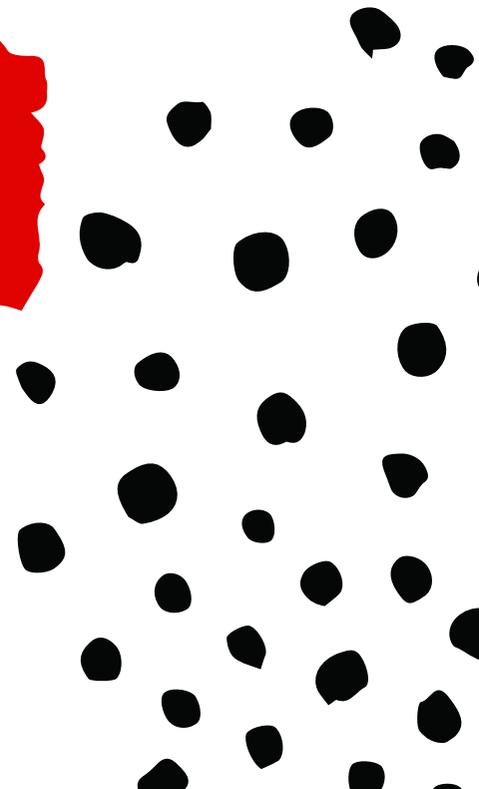


RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCE

La responsabilité civile de l'association et des dirigeants peut être couverte par des assurances parfois rendues obligatoires (associations sportives).

Veillez à faire le point sur l'ensemble des couvertures assurantielles que vous avez, pour éviter de payer plusieurs fois pour les mêmes garanties.

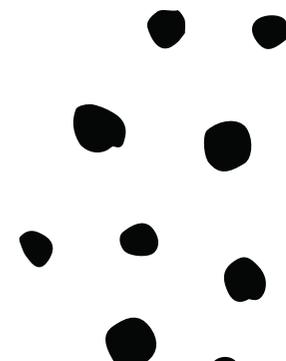
Responsabilité civile et assurance



Responsabilité civile et assurance

Les responsables d'associations doivent prévoir les assurances couvrant les très nombreux risques encourus par l'association :

La responsabilité civile de l'association et pour toutes les personnes qui peuvent l'engager (tiers entre eux), pendant les activités habituelles et pendant des activités exceptionnelles ou occasionnelles (déclaration préalable à l'assureur si nécessaire) et au-delà de R.C. :



- Protection juridique (défense et recours : attention aux conditions dans lesquelles la garantie s'applique)
- Individuelle accident pour les bénévoles
- Assurance employeur (remboursements sécurité sociale)
- Assurance automobile (pour ses propres véhicules et garantie expresse R.C. du fait de véhicules ne lui appartenant pas)
- Assurance des locaux (occasionnels ou non)
- Assurance des biens (montant de la garantie)

N.B. La responsabilité pénale ne peut pas être couverte par une assurance.

**Responsabilité
civile et
assurance**

RESPONSABILITÉ PÉNALE

La responsabilité pénale

La responsabilité pénale de l'association personne morale

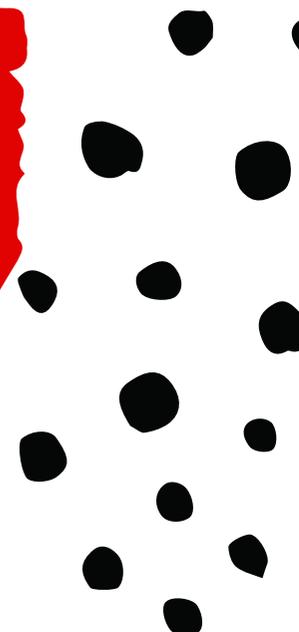
Responsabilité qui n'est pas exclusive de celle des personnes physiques auteures ou complices

Infractions commises par les organes ou représentants de l'association pour leur compte

Le dirigeant qui détourne les fonds de l'association est coupable d'escroquerie ; s'il s'agit d'un club sportif, l'incrimination est celle, plus large, d'abus de biens sociaux. Est qualifié d'escroquerie le fait de conserver des fonds obtenus de la charité publique.

En cas de dommage corporel, la responsabilité pénale du dirigeant peut être recherchée, même si la faute d'autres personnes y a contribué.

Responsabilité pénale des dirigeants



RESPONSABILITÉ PÉNALE DES DIRIGEANTS

- Le président ou autre administrateur mandaté, qui a la qualité de représentant légal et en tant que mandataire (élu ayant reçu mandat des autres membres) est tenu d'assurer le respect des prescriptions légales (tout autre mandataire y est également tenu).

RESPONSABILITÉ PÉNALE DES DIRIGEANTS

- L'obligation générale de prudence et de diligence qui pèse sur les dirigeants peut, en cas de manquement, être considérée comme une **faute de gestion**. Si cette faute, qui doit être démontrée, a causé un préjudice pour l'association, le dirigeant sera tenu pour responsable.
- En fait c'est aux dirigeants de faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion toute l'activité et la diligence nécessaire.

RESPONSABILITÉ PÉNALE DES DIRIGEANTS

- En cas de cessation de paiement (lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ou encore lorsque l'association n'a plus de liquidités suffisantes pour régler ses dettes), et au cas où la faute de gestion du dirigeant est démontrée, celui-ci pourra être tenu de supporter en totalité ou en partie le passif de l'association.

RESPONSABILITÉ PÉNALE DES DIRIGEANTS

- Il en va de même pour les fautes dont les dirigeants pourraient être tenus pour responsables vis-à-vis de la sécurité sociale et de l'administration fiscale.
- Il est à noter que les dirigeants bénévoles seront moins sévèrement pénalisés : article 1992 du code civil >
" Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.
Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire."

LE DIRIGEANT DEVRA DONC VEILLER À:

Toujours préciser qu'il agit ès
qualité (en faisant précéder
sa signature de la mention
de sa fonction dans
l'association)

Ne pas outrepasser ses
attributions prévues dans les
statuts

Ne pas sortir du cadre de
l'objet statutaire

Ne pas commettre
volontairement de fautes
lourdes ou répétées.

LE PRINCIPE

Art. 121-1 du code pénal:

« Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait »

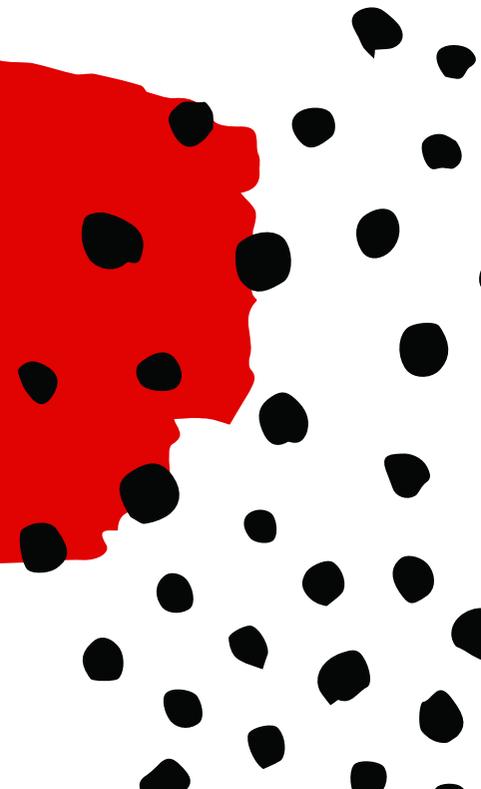
L'infraction non-intentionnelle
(loi Fauchon du 10 juillet 2000)

Art. 121-3

" Il n'y a point de crime ou de délit sans intention
de le commettre.

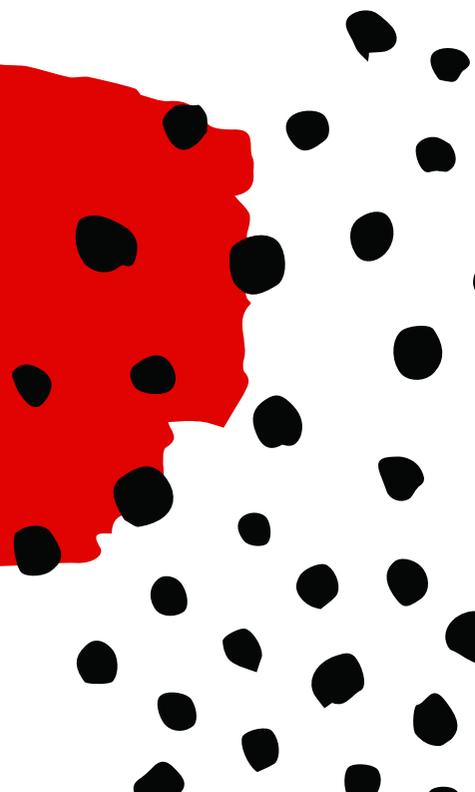
Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en
cas de mise en danger délibérée de la personne
d'autrui. "

LA
**RESPONSABILITÉ
PÉNALE**



Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE



RESPONSABILITÉ PÉNALE

 Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.



DIFFICULTÉS FINANCIERES DES ASSOCIATIONS

DIFFICULTÉS FINANCIÈRES - RÈGLEMENT

Loi du 26 juillet 2005 dite de
sauvegarde des entreprises

Pour les difficultés
endémiques : la procédure de
sauvegarde

Compétence du Tribunal de
grande instance sauf en cas
d'activité commerciale principale
pour laquelle le Tribunal de
commerce sera saisi.

Un mode préventif

Pour les difficultés
ponctuelles, le mandat ad hoc

Une solution intermédiaire :
la conciliation

Redressement et liquidation

Redressement et liquidation judiciaire

Code du Commerce (partie Législative)

Articles L612-L620-L621-L624

Une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens peut être ouverte à l'encontre des associations ayant une activité économique ou non, en état de cessation de paiement.

La déclaration de l'état de cessation de paiement doit être faite dans les 15 jours de sa constatation. A défaut, la responsabilité personnelle du dirigeant peut être invoquée par le juge.

Lorsqu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte à l'égard d'une personne morale de droit privé les dispositions en sont applicables à ses dirigeants personnes physiques ou morales (sous réserve de « faute de gestion »).

**Redressement
et liquidation
judiciaire**

Redressement et liquidation judiciaire

Le tribunal peut ouvrir également une telle procédure à l'égard des dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, contre lesquels peuvent être relevés des manœuvres frauduleuses.

La liquidation judiciaire est prononcée par le juge et cela entraîne la dissolution (judiciaire) de l'association.



Difficultés financières des associations

Redressement ou liquidation judiciaire

PROCÉDURE

Constat de l'état de cessation de paiements par les dirigeants
(« L'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible »)
Code du Commerce (partie législative) Art. L621-1



15 jours

Saisine du tribunal
(en général le tribunal judiciaire)
sous la forme d'un « dépôt de bilan »



Enquête sur la continuation ou la cessation de l'activité, ou rejet de la demande (auditions par le juge)



Difficultés financières des associations

Redressement ou liquidation judiciaire

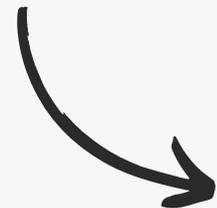
PROCÉDURE



Jugement d'ouverture
liquidation ou
redressement

Période d'observation (4 à 8 mois
dans le régime simplifié)
élaboration d'un plan de
redressement:

Perspectives de redressement
Modalités de règlement du passif
Perspectives en matière d'emploi



Difficultés financières des associations

Redressement ou liquidation judiciaire

PROCÉDURE



Jugement définitif

- liquidation judiciaire
- dissolution
ou redressement
- plan de continuation
ou plan de cession (si
repreneur)



Exécution du plan et à défaut :

- liquidation judiciaire
- dissolution

Difficultés financières des associations

N.B. : En principe la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire n'a d'effet qu'à l'égard de l'association.

Cependant, en cas de clôture d'une procédure pour insuffisance d'actif **et en cas de faute avérée des dirigeants** de droit ou de fait, le tribunal peut les condamner à supporter la défaillance financière de l'association ainsi qu'à d'autres sanctions civiles et/ou pénales. (Code du Commerce - partie législative - art. L624-) .

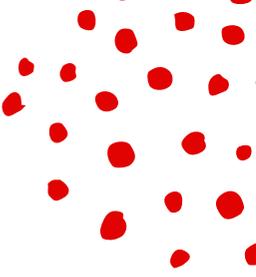


RESPONSABILITÉS PERSONNELLES DES DIRIGEANTS

LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

- Code du Commerce (Partie Législative) –
Art. L624-3 et L624-5
- Recherche du niveau de responsabilité (faute des
dirigeants de droit ou de fait)
- Sanctions patrimoniales des dirigeants
A – action en comblement du passif aux quatre conditions
cumulatives suivantes :

La responsabilité personnelle des dirigeants

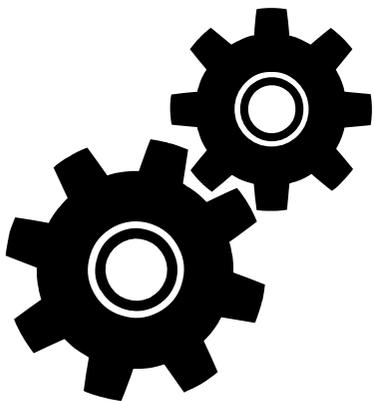


1. Décision expresse du
juge

2. Insuffisance d'actif

3. Faute de gestion

4. Lien de causalité



La responsabilité personnelle des dirigeants

MANOEUVRES FRAUDULEUSES

face aux obligations sociales
et fiscales

POURSUITE ABUSIVE

d'une exploitation déficitaire

NON TENUE D'UNE COMPTABILITÉ

conforme aux règles légales ou tenue
d'une comptabilité fictive ou incomplète
ou soustraction de documents comptables,
etc.

N.B. Le juge peut assortir la
condamnation des dirigeants
d'un jugement de faillite
personnelle qui aura pour
conséquence l'interdiction
d'exercer une activité
commerciale ou de diriger une
personne morale.

LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

B. L'extension du redressement judiciaire peut également être ouverte à l'encontre des dirigeants pour faute personnelle.

Exemples :

- Non respect du délai de 15 jours pour la déclaration de cessation des paiements
- Usage des biens de l'association à des fins personnelles
- Commerce dans un intérêt personnel sous couvert de l'association

Quelques évolutions récentes

La loi n° 2021-874 en faveur de l'engagement associatif, dite loi Wasserman, a été publiée au Journal officiel le 1er juillet 2021

- Cette loi vient atténuer la responsabilité financière des dirigeants associatifs qui pouvaient jusqu'ici être saisis sur leurs biens personnels en cas de faute de gestion, en prenant en compte le caractère bénévole, la différence entre simple négligence et faute de gestion

**Responsabilité
personnelle des
dirigeants**

RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

- Mais si constatation d'une faute de gestion, le juge peut condamner les dirigeants fautifs à combler l'insuffisance d'actif sur leur patrimoine personnel, sous conditions
- Atténuation des condamnations de dirigeants bénévoles d'associations au titre de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif

RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES DIRIGEANTS



Le nouvel article L.651-2 du code de commerce précise que ne sont concernées que les associations non assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au 1bis de l'article 206 du code général des impôts. La responsabilité personnelle des dirigeants d'associations fiscalisées reste donc pleine et entière.

« Tout ce qui
augmente la liberté
augmente la
responsabilité »

Victor HUGO

Contact Info

PHILIPPE ETCHEVERRIA

Chef de Service Dép. Jeunesse,
Engagement & Sport

Délégué départemental à la vie
associative

05 40 54 73 95

philippe.etcheverria@ac-bordeaux.fr